

Décision n° 2016 -017/CC portant sur la conformité à la Constitution des Accords de Services IJARA et de Mandat n° UV-151 conclus le 17 mai 2016 à Djakarta, en Indonésie, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de construction de la route Guiba-Garango

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu la lettre n° 016-1534/PM/SG/DGPJ/dt du 25 juillet 2016 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution des Accords sus-cités ;
- Vu les Accords de Services IJARA et de Mandat n° UV-151 conclus le 17 mai 2016 à Djakarta, en Indonésie, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de construction de la route Guiba-Garango ;

Ouï le Rapporteur.

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 016-1534/PM/SG/DGPJ/dt du 25 juillet 2016 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution des Accords IJARA et de Mandat n° UV-151 du 17 mai 2016 conclus à Djakarta, en Indonésie, pour le financement du Projet de construction de la route Guiba-Garango ;

Considérant qu'aux termes de l'article 157 de la Constitution le Premier Ministre est une autorité habilitée à saisir le Conseil constitutionnel ;

